

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.092 du 22 mars 2018

A. 223.780/XI-21.882

En cause : **UDDIN** Mohammed Jashim,
ayant élu domicile chez
Me Cécile GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête du 16 novembre 2017, Mohammed Jashim UDDIN sollicite la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 20 septembre 2017 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles.

II. Procédure

Une ordonnance n° 709 du 28 novembre 2017 a accordé au requérant l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif a été déposé.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'articles 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 février 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} mars 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves HOUYET, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

Me Samantha AVALOS de VIRON, loco Me Cécile GHYMERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gautier MELCHIOR, loco Me

Philippe SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet du recours

Le 22 décembre 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Le recours n'a dès lors plus d'objet de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. Yves HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier DUPONT

Yves HOUYET